

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON N°2025.55

OBJET : Autorisation débit de boisson pour l'Amicale Pêche – Concours de belote – 19 07 2025

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU l'article L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 en date du 07 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,

VU la demande en date du **04 juin 2025** par laquelle **Monsieur PICOLET Serge**, Président de l'association AMICALE PECHE, souhaite obtenir une autorisation d'ouverture de débit de boisson,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que toute demande d'ouverture de débit doit être déposée en Mairie de Violay,

CONSIDERANT ENFIN, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, au titre de ses pouvoirs de police administrative notamment dans l'octroi des débits de boissons, spectacles, jeux et manifestations publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association de **L'AMICALE PECHE DE VIOLAY**, représentée par **Monsieur PICOLET Serge**, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3-ème catégorie, à l'occasion du concours de belote organisé à la salle **JEAN GAREL**, le **SAMEDI 19 juillet 2025**,

Article 2 - Prescriptions particulières

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vin doux naturels tels que le vin, la bière, le cidre ou tout autres boissons en dessous de 18° d'alcool.



Article 3 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques.

Il ne devra en aucun cas servir des boissons alcoolisées à des personnes mineurs et refuser de servir des personnes manifestement ivres.

Enfin, il devra s'assurer de la tranquillité du voisinage.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour les jours suivants ;

- **SAMEDI 19 JUILLET 2025 de 13h00 à 21h00.**

Article 5 – Manquement aux obligations

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Violay, le 04 JUIN 2025,

Diffusion :

Monsieur le Président de l'Amicale PECHE

Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de Violay

Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Violay

Monsieur le commandant de la COB de BALBIGNY

Site internet www.violay.fr

Le Maire,

Véronique CHAVEROT